



78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
Tél : 01.49.55.55.31
unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr
<http://agrifor.unsa.org/>

MAA - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP



L'ACTION SOCIALE

MINISTÉRIELLE ET INTERMINISTÉRIELLE

Mise à jour septembre 2021

ACTION SOCIALE MINISTERIELLE ET INTERMINISTERIELLE

Les représentant(e)s UNSA

L'UNSA AAF : au cœur de l'action sociale

L'action sociale ministérielle finance des prestations visant à améliorer, directement ou indirectement, les conditions de vie et donc de travail des agents de notre Ministère et de leurs familles.

L'UNSA participe à la définition et au suivi des prestations ministérielles d'action sociale par l'intermédiaire de vos représentants. Elle donne son avis sur les prestations actuelles et revendique des améliorations.

Pour l'UNSA, l'action sociale est aussi un des leviers qui permet une amélioration de l'égalité professionnelle femmes-hommes. Ce guide résume les prestations ministérielles et interministérielles.

Au niveau ministériel, les travaux engagés sur l'aide à la scolarité et le logement, qui sont au cœur des préoccupations de l'UNSA, se poursuivront afin d'améliorer le niveau des prestations servies.

L'UNSA restera mobilisée tout au long du mandat 2019-2022 pour une action sociale ministérielle et interministérielle pérenne et renouvelée au bénéfice de tous les agents qui subissent depuis plus de dix ans des réformes successives générant stress et souffrance au travail.

Vous pouvez compter sur l'investissement sans faille de ses représentants.



Martine FONTAN
DDT Dordogne



Erwann COPPERE
LEGTA
Roanne Chervé

1. Les instances et fonctionnement

2. Les prestations d'action sociale interministérielles (prestations à réglementation commune gérées au niveau ministériel)

- 2.1 La prestation repas.
- 2.2 Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant.
- 2.3 Séjours en centre de loisirs sans hébergement (agents MAA hors DDI).
- 2.4 Séjours en centre de loisirs sans hébergement (agents MAA en DDI).
- 2.5 Séjours enfants en centre de vacances avec hébergement (agents MAA hors DDI).
- 2.6 Séjours enfants en centre de vacances avec hébergement (agents MAA en DDI)
- 2.7 Séjours d'enfants en maisons familiales et gîtes de France (agents MAA hors DDI).
- 2.8 Séjours d'enfants en maisons familiales et gîtes de France (agents MAA en DDI).
- 2.9 Séjours d'enfants dans le cadre éducatif (agents MAA en DDI).
- 2.10 Séjours d'enfants dans le cadre éducatif (agents MAA hors DDI)
- 2.11 Séjours linguistiques (agents MAA en DDI).
- 2.12 Séjours linguistiques (agents MAA hors DDI).
- 2.13 Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- 2.14 Allocation pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.
- 2.15 Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés.

SOMMAIRE

3. Les prestations d'action sociale ministérielles

- 3.1 Aide à l'accès au logement locatif.
- 3.2 Aide à la scolarité
- 3.3 Séjours d'enfants trousseau « neige ».
- 3.4 Les secours.
- 3.5 Les prêts sociaux et avances

4. Les prestations d'action sociale interministérielles

- 4.1 CESA 0 à 6 ans.
- 4.2 Les chèques vacances.
- 4.3 Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)
- 4.4 Transport.
- 4.5 Aide au maintien à domicile (AMD)
- 4.6 Etablissements publics bénéficiant de l'action sociale interministérielle

PREAMBULE

L'action sociale (Loi n° 83-634 - article 9) vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

LES INSTANCES ET FONCTIONNEMENT

Les prestations sociales sont versées par l'employeur. Elles peuvent être **collectives** (mise en œuvre des équipements sociaux : restaurants administratifs (RA) ou inter administratifs (RIA), réservation de logements sociaux ou **individuelles** (avantages financiers en fonction de différents critères : situation familiale, ressources).

Il existe deux types de prestations : certaines communes à tous les fonctionnaires (interministérielles), d'autres réservées aux agents du MAA (ministérielles).

Elles sont définies et gérées par des instances spécifiques.

Dans la Fonction publique d'État, l'action sociale s'organise à différents niveaux : interministériel et ministériel, national et départemental.

LE CIAS

Au niveau Interministériel, l'instance nationale est le CIAS^(*) (comité interministériel d'action sociale) qui se réunit 3 fois par an, les instances locales sont les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale).

Le CIAS est une instance de concertation paritaire où se côtoient représentants des syndicats, représentants de l'administration issus des

différents ministères (Éducation nationale, Justice, Défense, Agriculture...) et de la Fonction Publique.

Il décide des orientations des crédits dédiés à l'action sociale en faveur des fonctionnaires de la Fonction publique d'État sur l'ensemble du territoire français. Il définit les actions à entreprendre au niveau interministériel. À titre d'exemple, la mise en place du CESU Garde d'enfant est à l'initiative du CIAS.

Plusieurs commissions se réunissent régulièrement afin d'élaborer une politique visant à appréhender les problématiques que ce soit en matière de logement, de petite enfance, de restauration, de loisirs...

L'UNSA Fonction Publique siège au CIAS. Les représentants sont : Frédéric GALLIERE (UNSA Justice), Monique NICOLAS (UNSA Education), Saida BOUFTAS (UNSA Education), Frédéric LE BRUCHEC (UNSA Finances et Services du Premier Ministre), Bernard LAYES (UNSA Police), Stéphane DAVAL (UNSA FP)

LES SRIAS

Le CIAS soutient les actions des SRIAS dans les Régions au niveau déconcentré, les crédits dédiés aux réservations de logement, de places en crèches, vacances, loisirs, culture...

LES PRESTATIONS

Les prestations sociales sont distinctes de la rémunération.

Elles sont collectives (mise à disposition d'équipements) ou individuelles.

Elles sont accordées en fonction du quotient familial, de l'indice ou d'un plafond de ressources.

PIM = famille (CESU garde d'enfants, crèches), chèques vacances, vacances-culture-sport-loisirs, retraités, **restauration collective** (RA-RIA), **logement**.

PIM (à réglementation commune) = restauration collective (subvention agents), loisirs-vacances (colonies de vacances, séjours familiaux, séjours d'enfants).

PM (variable selon les ministères) = famille (garde d'enfants, crèches), vacances-culture-sport-loisirs, restauration collective, logement.

	PIM (DGAFP)*	PIM (réglementation commune)**	PM
Famille			
CESU garde d'enfants	x		
crèches	x		x
chèques vacances	x		
culture, sport loisirs-vacances	x	x	x
retraités (AMD) ***	x		
Restauration collective	x	x	
Logement	x		

* CIAS - SRIAS

** gestion ministérielle

Bénéficiaires

- Fonctionnaires et agents de l'État en position d'activité, rémunérés sur le budget de l'État.
- retraités (chèques vacances, AMD, logement, actions SRIAS)
- Agents des établissements publics pour certaines prestations : voir fiche 4.6

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLES (à réglementation commune gérées au niveau ministériel)

Circulaire budget du 24 décembre 2020 (NOR TFPF2036185C) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

[Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021](#)

Barème 2021 applicable à partir du 1^{er} janvier 2021

PRESTATIONS	2021
RESTAURATION	
Prestation repas	1,29 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,88 €
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06 €
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (revalorisation annuelle au mois d'avril)</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,88 €

LA PRESTATION REPAS



Le montant de la prestation repas au 1^{er} janvier 2021 : 1,29 €

Conditions théorique d'attribution :

La prestation est accordée aux agents de l'État, collectivités locales et entreprises du secteur public en activité, qui prennent leur repas dans un RA (restaurant administratif) ou un RIA (restaurant inter-administratif). En l'absence de restauration de ce type dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprises, une convention devra être établie entre les partenaires (administration et restaurant). Elle est allouée aux agents ayant un indice brut inférieur ou égal à l'indice brut 567 (indice nouveau majoré 480)

Bénéficiaires :

Agents de l'Etat en activité à temps complet ou incomplet.
Fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles de l'administration.
Personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
Apprentis et personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Procédure d'attribution :

- La prestation est versée au prestataire de service par les DRAAF, DRIAAC et les DDI ayant conclu une convention avec le gestionnaire de la restauration d'accueil et ne peut être directement servie aux agents.
- Les personnels des établissements d'enseignement, disposant d'une cantine scolaire, ne peuvent prétendre à cette subvention.
- La subvention est accordée exclusivement pour les repas complets (hors d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert). La subvention est accordée pour les journées effectives de travail (au prorata temporis des temps partiels).
- Les agents de l'Etat retraités, ainsi que leur conjoint, peuvent être accueillis dans les RA, mais ne peuvent bénéficier de la prestation repas.
- **Il est attribué une seule subvention par repas effectivement servi**

Nos revendications : permettre aux agents privés d'un lieu de restauration collective de bénéficier du chèque restaurant. Cette revendication est portée depuis longtemps par l'UNSA Fonction Publique et toutes les autres organisations syndicales siégeant au CIAS. L'UNSA continue de revendiquer le bénéfice du titre restaurant pour les agents isolés et exclus de la restauration collective.

Deux chantiers en cours :

- **Reste à charge moyen (RAC)** : après quelques attermoissements, l'harmonisation tarifaire est engagée depuis le 2 octobre 2017 dans une région pilote, la Normandie, pour les agents affectés en DDI. L'application de cette expérimentation sera étendue progressivement jusqu'en 2020, avec l'objectif :
 - 2018 : « en sifflet » - au départ 1 à 2 régions XXL.
 - 2019 : généralisation à l'ensemble des DDI.
 - 2020 : Administrations territoriales de l'Etat, préfectures et directions régionales.
- **Nécessité de relever le seuil indiciaire d'accessibilité à la prestation repas** : suite aux nombreuses interpellations de l'UNSA auprès de la Ministre de la Fonction Publique, le barème permettant le bénéfice de réévaluation est corrélée à l'échelonnement du protocole du PPCR (circulaire Fonction Publique du 16 mars 2017).
 - 2017 : indice brut 559 - indice majoré 471
 - 2018 : indice brut 563 - indice majoré 477
 - 2019 : indice brut 567 - indice majoré 480

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant



Objet : cette prestation est accordée aux agents, hommes ou femmes qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur(s) enfant(s).

Le montant de l'allocation au 1^{er} janvier 2021 : 23,88 € par jour et par enfant

Conditions d'attribution : aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée. Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

L'enfant accompagnant le parent doit être âgé de moins de cinq ans au premier jour du séjour ; l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants de moins de cinq ans et dans ce cas, l'allocation est accordée au titre de chacun d'eux. La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Modalités de versement : prestation versée à terme échu

Pièces justificatives (au moment du dépôt de la demande) :

Attestation de l'établissement (numéro d'agrément à la sécurité sociale, présence et durée effectives de l'enfant pendant le séjour de l'agent, prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant) ainsi que la **photocopie du livret de famille et original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **un RIB**.

+ « dossier agent » rempli, daté et signé ainsi que l'annexe F1 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours en centre de loisirs sans hébergement (agents MAA hors DDI)



Objet : prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs agréés, sans hébergement, **accueillis à la journée** pendant les vacances scolaires. Les activités proposées doivent être diverses.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge agé(s) de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé ou + 0.5 part selon cas particulier.

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Ressources	taux par jour	taux ½ jour
1	< 621 €	7.85 €	3.95 €
2	621 à 780 €	7.25 €	3.65 €
3	781 à 930 €	6.95 €	3.50 €
4	931 à 1 090 €	6.40 €	3.20 €
5	1 091 à 1 250 €	6.10 €	3.05 €
6	1 251 à 1 400 €	5.90 €	2.95 €
7	> 1 400 €	NEANT	NEANT

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Aucune limite de jours pour le versement de la prestation.
- Les demi-journées de placement sont servies à mi-taux ainsi que la subvention.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** (durée du séjour et prix journalier ou copie de(s) facture(s), délivré par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément), **copie du jugement si divorce, copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, original de l'attestation de l'employeur du conjoint**, spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB**

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F3 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours en centre de loisirs sans hébergement (agents MAA en DDI)

Objet : prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs agréés, sans hébergement accueillis à la journée pendant les vacances scolaires. Les activités proposées doivent être diverses.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge agé(s) de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution : le quotient familial est calculé en fonction d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et d'autre part du nombre de parts apprécié à la date de la demande du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ($QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$). Les règles suivantes sont mises en œuvre pour le calcul du QF : **une part supplémentaire est comptabilisée** dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant, une **demi part supplémentaire est ajoutée** dans le cas d'un agent porteur d'un handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple. Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, **un changement de situation matrimoniale**, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus, pris en compte à ce titre, seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Ressources	taux par jour	taux ½ jour
1	< 621 €	10,58 €	5,29 €
2	621 € à 780 €	8,24 €	4,12 €
3	781 € à 1 020 €	7,24 €	3,62 €
4	1 021 € à 1 090 €	6,20 €	3,10 €
5	1 091 € à 1 250 €	5,90 €	2,95 €
6	1 251 € à 1 400 €	5,62 €	2,81 €
7	1 401 € à 1 608 €	3,90 €	1,95 €

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Aucune limite de jours pour le versement de la prestation.
- Les demi-journées de placement sont servies à mi-taux ainsi que la subvention.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux autres avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : *original de l'attestation de séjour* (durée du séjour et prix journalier, copie des factures), délivré par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément), *copie du jugement si divorce, copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, original de l'attestation de l'employeur du conjoint*, spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB**

+ « **dossier agent** » rempli, daté et signé et annexe F3 bis de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

2.5

Séjours d'enfants en centre de vacances avec hébergement (agents MAA hors DDI)

Objet : prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de vacances agréés, avec hébergement ou établissements permanents ou temporaires pendant les vacances scolaires (centres financés par les administrations de l'Etat, collectivités publiques ou organismes de sécurité sociale, gérés par le secteur associatif ou mutualiste).

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances, avec hébergement, au sein d'une famille.

ATTENTION : cette prestation n'est pas versée lorsque l'enfant est hébergé dans un centre de vacances du MAA dont la tarification tient compte des versements qu'il effectue directement à l'ASMA nationale. (cf asma-nationale.fr)

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé ou + 0.5 part en cas de garde alternée

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Ressources	Allocation par jour
1	< 621 €	23.95 €
2	621 à 780 €	21.60 €
3	781 à 930 €	19.45 €
4	931 à 1 090 €	14.45 €
5	1 091 à 1 250 €	9.90 €
6	1 251 à 1 400 €	7.45 €
7	> 1 400 €	NEANT

- L'enfant à charge doit être âgé de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service de la jeunesse et des sports de la DD(CS)PP du lieu du siège social de l'organisateur.
- Aucune restriction relative au lieu du séjour (métropole, DOM-TOM ou à l'étranger).
- Versement de la prestation dans la limite de 45 jours par année civile.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux autres avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** (durée du séjour et prix journalier), délivré par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément), **copie du dernier avis d'imposition disponible, copie du jugement si divorce, photocopie du livret de famille, original de l'attestation de l'employeur du conjoint**, spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB.**

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F2 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours d'enfants en centre de vacances avec hébergement (agents MAA en DDI)

Objet : prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de vacances agréés, avec hébergement ou établissements permanents ou temporaires pendant les vacances scolaires (centres financés par les administrations de l'Etat, collectivités publiques ou organismes de sécurité sociale, gérés par le secteur associatif ou mutualiste).

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les établissements à but lucratif ainsi que les placements de vacances, avec hébergement, au sein d'une famille.

ATTENTION : cette prestation n'est pas versée lorsque l'enfant est hébergé dans un centre de vacances du MAA dont la tarification tient compte des versements qu'il effectue directement à l'ASMA nationale. (cf asma-nationale.fr)

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution : voir fiche 2.4 (séjours en centre de loisirs sans hébergement)

Montant au 1^{er} janvier 2021

Age	QF	Ressources	Allocation par jour
Enfants < 13 ans	1	< 621 €	23,69 €
	2	621 à 780 €	21,43 €
	3	781 à 1 237 €	19,91 €
	4	1 237 à 1 608 €	10,72 €
Enfants de 13 à 18 ans	5	< 1 237 €	30,19 €
	6	1 237 à 1 608 €	16,27 €

- L'enfant à charge doit être âgé de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental du ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Aucune restriction relative au lieu du séjour (métropole, DOM-TOM ou à l'étranger).
- Versement de la prestation dans la limite de 45 jours par an.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux autres avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** délivré par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier ou copie des factures, **copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, copie du jugement en cas de divorce, original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB**

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F2 bis de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes agréés

(agents MAA hors DDI)

Objet : prestation destinée à la prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif de tourisme social** (maisons familiales ou villages de vacances, établissements agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme).

Gîte = mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales): Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge agé(s) de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé + 0.5 part selon cas particulier

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Ressources	Pension complète	Autre formule
1	< 621 €	12.00 €	11.60 €
2	621 à 780 €	11.00 €	10.55 €
3	781 à 930 €	10.00 €	9.60 €
4	931 à 1 090 €	9.20 €	8.90 €
5	1 091 à 1 250 €	8.15 €	7.85 €
6	1 251 à 1 400 €	7.15 €	6.75 €
7	> 1 400 €	NEANT	NEANT

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Durée du séjour limitée à 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire.
- Prestation attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué le séjour.
- Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ; la limite d'âge est alors portée à 20 ans.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux autres avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** délivré par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier ou copie des factures, **copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, copie du jugement en cas de divorce, original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB**.

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F4 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes agréés

(agents MAA en DDI)

Objet : prestation destinée à la prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif, de tourisme social** (maisons familiales ou villages de vacances, établissements agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme).

Gîte = mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales): Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution : voir fiche 2.4 (séjours en centre de loisirs sans hébergement)

Montant au 1^{er} janvier 2021

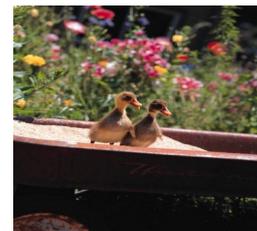
QF	Ressources	Pension complète	Autre formule
1	< 621 €	14,18 €	14,17 €
2	621€ à 780 €	10,87 €	10,63 €
3	781 € à 1 020 €	10,48 €	10,01 €
4	1 021 € à 1 090 €	8,99 €	8,70 €
5	1 091 € à 1 250 €	7,97 €	7,70 €
6	1 251 € à 1 400 €	6,96 €	6,69 €
7	1 401 € à 1 608 €	5,64 €	5,39 €

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Durée du séjour limitée à 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire.
- Prestation attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué le séjour.
- Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ; la limite d'âge est alors portée à 20 ans.

Modalités de versement : la somme versée, ajoutée aux autres avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** (durée du séjour et prix journalier), délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément), **copie du jugement si divorce, copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB + « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F4 bis de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021**

Séjours dans le cadre du système éducatif (agents MAA en DDI)



Objet : prestation destinée à la prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (*classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*).

Qui est concerné : les élèves de l'enseignement pré élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi que les élèves du secondaire. Le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 18 ans, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : voir fiche 2.4 (séjours en centre de loisirs sans hébergement)

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Quotient familial mensuel (QF)	taux par jour (séjours < 21 jours)
1	< 621 €	23,69 €
2	621 € à 780 €	21,44 €
3	781 € à 930 €	19,14 €
4	931 € à 1 090 €	14,15 €
5	1 091 € à 1 250 €	9,73 €
6	1 251 € à 1 400 €	7,15 €
7	de 1 401 à 1 608 €	2,64 €
Forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21 x montant par jour (ci-dessus)

- L'enfant à charge doit être âgé, au début de l'année scolaire, de moins de 18 ans.
- Présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 16 à 20 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins.
- Aucune restriction relative au lieu du séjour (France et étranger).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours et pour un séjour par année scolaire ou pour 2 séjours maximum par année civile.
- La classe doit être agréée.

Modalités de versement : la somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : *original de l'attestation de séjour* délivrée par le chef d'établissement (agrément de la classe, durée et lieu du séjour et son coût), *copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, copie du jugement si divorce, original de l'attestation de l'employeur du conjoint* spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB + « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F5 bis de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021**

Séjours dans le cadre du système éducatif (agents MAA hors DDI)



Objet : prestation destinée à la prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (*classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*).

Qui est concerné : les élèves de l'enseignement pré élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi que les élèves du secondaire. Les classes ou groupes de classe sont de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuent d'être enseignées.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 18 ans, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé + 0.5 part selon cas particulier

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Quotient familial mensuel (QF)	taux par jour
1	< 621 €	23,95 €
2	621 € à 780 €	21,60 €
3	781 € à 930 €	19,40 €
4	931 € à 1 090 €	14,45 €
5	1 091 € à 1 250 €	9,90 €
6	1 251 € à 1 400 €	7,45 €
7	> 1 400 €	NEANT
Forfait pour séjours de 21 jours ou plus :		21 x montant par jour (ci-dessus)

- L'enfant à charge doit être âgé, au début de l'année scolaire, de moins de 18 ans.
- Sur présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 16 à 20 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins.
- Aucune restriction relative au lieu du séjour (France et étranger).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours et pour 1 séjour par année scolaire ou pour 2 séjours maximum par année civile.
- La classe doit être agréée.

Modalités de versement : la somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : *original de l'attestation de séjour* délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier ou copie des factures, *copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, copie du jugement en cas de divorce, attestation de l'employeur du conjoint* spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB** + « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F5 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours linguistiques

(Agents MAA en DDI)



Objet : prestation destinée à la prise en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (à dominante linguistique, éducative ou sportive) avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Quels sont les séjours ouvrant droit à cette prestation :

- Etre organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, français et étranger.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales): Agents MAA admis a la retraite ayant des enfant(s) à charge agé(s) de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : voir fiche 2.4 (séjours en centre de loisirs sans hébergement)

ATTENTION : cette prestation n'est pas versée lorsque l'enfant est hébergé dans un centre de vacances du MAA dont la tarification tient compte des versements qu'il effectue directement à l'ASMA nationale. (cf asma-nationale.fr)

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
Enfants de moins de 13 ans		
1	< 621 €	23,69 €
2	621 à 780 €	21,44 €
3	781 à 1 237€	19,91 €
4	1 237 à 1 608 €	10,72 €
Enfants de 13 à 18 ans		
5	< 1 237 €	30,18 €
6	1 237 à 1 608 €	16,26 €

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le séjour doit se dérouler **pendant les congés scolaires** (période du pays d'accueil) sur une durée minimum de trois jours (en raison du transport, le séjour peut anticiper ou déborder, dans une limite de 1 à 3 jours, hors vacances scolaires françaises ou celles du pays d'accueil).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement : la somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier ou copie des factures, copie du dernier avis d'imposition disponible, photocopie du livret de famille, copie du jugement en cas de divorce, original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, RIB

Si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou document attestant d'une incapacité d'au moins 50 %.

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F6 bis de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Séjours linguistiques

(Agents MAA hors DDI)



Objet : prestation destinée à la prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (à dominante linguistique, éducative ou sportive) avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Quels sont les séjours ouvrant droit à cette prestation :

- Etre organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, français et étranger.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales): Agents MAA admis à la retraite ayant des enfant(s) à charge âgé(s) de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

ATTENTION : cette prestation n'est pas versée lorsque l'enfant est hébergé dans un centre de vacances du MAA dont la tarification tient compte des versements qu'il effectue directement à l'ASMA nationale. (cf asma-nationale.fr)

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé + 0.5 part selon cas particulier

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
1	< 621 €	23.95 €
2	621 à 780 €	21.65 €
3	781 à 930 €	19.40 €
4	931 à 1 090 €	14.45 €
5	1 091 à 1 250 €	9.90 €
6	1 251 à 1 400 €	7.45 €
7	> 1 400 €	NEANT

- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le séjour doit se dérouler **pendant les congés scolaires** (période du pays d'accueil) sur une durée minimum de trois jours (en raison du transport, le séjour peut anticiper ou déborder, dans une limite de 1 à 3 jours, hors vacances scolaires Françaises ou celles du pays d'accueil).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement : la somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier ou copie des factures, **copie du dernier avis d'imposition disponible**, **photocopie du livret de famille**, **copie du jugement en cas de divorce**, **original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB** + « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F6 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans



Le montant mensuel de l'allocation au 1^{er} janvier 2021 : 167,06 €

Conditions d'attribution de l'allocation : Elle est accordée aux parents d'enfants de moins de 20 ans bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50%. **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est exigée.**

Elle est **non cumulable avec l'allocation compensatrice** prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (*loi n° 97-60 du 24 janvier 1997*).

Cette prestation n'est pas attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine (avec prise en charge intégrale des frais de séjour), la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer : le nombre de mensualités à verser sera égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant un ou des enfant(s) handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat, conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat sous certaines conditions :

- L'allocation a été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat antérieurement à son décès.
- Le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne doit pas bénéficier d'une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où le montant versé par la CAF est inférieur au montant de la prestation « fonction publique », une allocation différentielle sera alors versée).

Modalités de versement : jusqu'au dernier mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Pièces justificatives (annuellement) : *copie de la notification de la décision de la CDAPH* attribuant l'AEEH à la famille, *attestation de la MDPH* de non perception de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), *photocopie du livret de famille*, *copie du jugement si divorce*, *original de l'attestation de l'employeur du conjoint* spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet, *RIB*.

+ « dossier agent » rempli, daté et signé.

Allocation pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle (au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans)



Réf : note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021 et instruction ministérielle n° DSS/SD2B/2019/65 et 66 du 25 mars 2019.

Objet : faciliter l'intégration sociale des enfants des agents de l'Etat, atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Montant au 1^{er} avril 2021 : 124,44 € (montant correspondant à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales). Ce montant est révisé une fois par an en avril en fonction de l'inflation.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : Agents MAA admis à la retraite ayant enfant(s) porteur(s) d'un handicap, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat, conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat sous certaines conditions :

- L'allocation a été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat antérieurement à son décès.
- Le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne doit pas bénéficier d'une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où le montant versé par la CAF est inférieur au montant de la prestation « fonction publique », une allocation différentielle sera alors versée).

Conditions d'attribution : allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales, justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle, aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées « CDAPH » de la MDPH, loi du 11 février 2005).

Modalités de versement : allocation versée y compris pendant les vacances scolaires et jusqu'à la fin du dernier mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives (annuellement) : *original de l'attestation d'activité de l'établissement d'enseignement de formation ou de l'employeur, copie du jugement si divorce, photocopie du livret de famille, certificat de scolarité, original de l'attestation de l'employeur du conjoint* spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet. **RIB.**

- Pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH : **copie de la carte d'invalidité et attestation sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH**
- Pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap : **certificat du médecin attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.**

+ « dossier agent » rempli, daté et signé

Séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Objet : allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Le montant au 1^{er} janvier 2021 : 21,88 € par jour

Qui peut en bénéficier (**autre ceux énumérés aux dispositions générales**) : Agents MAA admis à la retraite ayant enfant(s) porteur(s) d'un handicap, tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat, conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat sous certaines conditions :

- L'allocation a été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat antérieurement à son décès.
- Le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne doit pas bénéficier d'une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où le montant versé par la CAF est inférieur au montant de la prestation « fonction publique », une allocation différentielle sera alors versée).

Conditions d'attribution : aucune condition d'âge des enfants, ni de ressources. Le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes, la prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Modalités de versement :

- L'allocation est versée après le séjour.
- Une allocation différentielle est possible.
- La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives (à chaque demande) : *copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la décision de la CDAPH attribuant l'AAEH ou l'AAH à la famille, photocopie du livret de famille, copie du jugement si divorce, original de l'attestation de l'employeur du conjoint* spécifiant le non versement d'une allocation ou le montant de l'aide servie pour le même objet, *original de l'attestation d'hébergement de l'établissement d'accueil, RIB*

+ « dossier agent » rempli, daté et signé ainsi que l'annexe F9 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MINISTERIELLES

Aide à l'accès au logement locatif (AALL)

BAREME A COMPTER du 1^{er} janvier 2021

Textes de référence :

- [Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021](#)

Objet : aide destinée à compenser une partie des frais engagés (dont éventuellement le double loyer) à l'occasion d'un changement définitif de résidence principale quel qu'en soit le motif (mutation ou rupture de vie commune par exemple) ou en cas de double résidence de célibataire géographique suite à une affectation dans un département différent de celui où réside la famille.

Bénéficiaires : les agents du ministère chargé de l'agriculture, sous réserve :

- D'être en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat.
- **Pour les Agents contractuels :** bénéficiaire d'un contrat d'au moins 6 mois ou une ancienneté supérieure à 6 mois et une activité au moins égale à 50 % d'un temps plein.

Montant de l'aide : Le montant de l'aide est plafonné à 950 €. Son montant est calculé sur la base d'un taux de prise en charge des dépenses restant à la charge de l'agent (déduction faite des aides de la CAF liée à ce changement de résidence, prise en charge du changement de résidence par l'employeur..) dans la limite de 950 €

Conditions d'attribution :

Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Le taux de prise en charge pour le calcul est fixé à 100 %, 75 %, 50 % et 25 % des dépenses en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur (cf barème ci-contre).

Exemple : Les ressources à prendre en compte sont celles du dernier avis d'imposition disponible. Si celles-ci ou si la composition de la famille du demandeur ont changé au moment de la demande, les nouvelles ressources pourront être prises en compte au regard des justificatifs fournis.

Dispositions particulières :

L'aide accordée aux agents en formation ne pourra pas faire l'objet d'un second versement.

L'octroi de l'aide est accordé dans la limite d'une demande tous les deux ans.

Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du déménagement.

L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives **et ne peut excéder le montant de la dépense supportée par l'agent (dans la limite de 950 €)**

Elle est attribuée en un seul versement

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation (AIP), avec une aide financière versée pour le même objet par l'employeur du conjoint ou par la CAF.

La détermination du montant de l'aide doit résulter de la méthode de calcul présentée en annexe F15 (à remplir et à signer par l'agent).

Versement de l'aide : il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé par l'agent au **Service des Ressources Humaines ou au Secrétaire général de la structure dont il dépend**

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- Des DRAAF/DRIAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF/DRIAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique.
- Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI
- Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.

Après instruction et validation de la demande, le secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédit du titre II.

Constitution du dossier :

- Dossier agent + annexe F 15 renseignés, datés et signés par l'agent.
- 1 RIB
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition disponible.
- En cas d'union libre, joindre les photocopies des 2 avis d'imposition ou non imposition.
- Attestation sur l'honneur de vie maritale.
- Copie des trois quittances de loyer effectivement acquittées durant le délai de préavis pour le logement libéré.
- Copie du bail du logement libéré.
- Copie du nouveau bail signé.
- Copie de la demande de résiliation du bail.
- Copie de la lettre d'accord de résiliation du bail adressée pour le bailleur.
- Pour le demandeur : l'attestation de perception (avec les montants) ou de non perception des différentes aides possibles (AIP, aides diverses de la CAF, de son employeur : prime d'installation, prime de changement de résidence, etc...)
- Attestation de l'employeur du conjoint si agent de la Fonction Publique de l'Etat spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis pour une aide de même nature.

BAREME AALL 2021

	100 %	75 %		50 %		25 %	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Composition familiale	Revenu fiscal de référence/soit environ moyenne mensuelle *						
Personne seule	20 966 €	20 967 €	24 116 €	24 117 €	31 351 €	31 352 €	40 088 €
Soit environ mensuel	1 747 €	1 747 €	2 010 €	2 010 €	2 613 €	2 613 €	3 396 €
2 personnes	27 998 €	27 999 €	36 942 €	36 943 €	46 855 €	46 856 €	60 911 €
Soit environ mensuel	2 333€	2 333€	3 079 €	3 079 €	3 905 €	3 905 €	5 076 €
3 personnes (ou parent isolé avec 1 enfant)	33 670 €	33 671 €	47 247 €	47 248 €	61 421 €	61 422 €	79 846 €
Soit environ mensuel	2 806 €	2 806 €	3 937 €	3 937 €	5 118 €	5 119 €	6 654 €
4 personnes (ou parent isolé avec 2 enfants)	40 648 €	40 649 €	56 410 €	56 411 €	73 333 €	73 334 €	95 331 €
Soit environ mensuel	3 387 €	3 387 €	4 701 €	4 701 €	6 111 €	6 111 €	7 944 €
5 personnes (ou parent isolé avec 3 enfants)	47 818€	47 819 €	67 116 €	67 117 €	87 251 €	87 252 €	113 424 €
Soit environ mensuel	3 985 €	3 985 €	5 593 €	5 593 €	7 271 €	7 271 €	9 452 €
6 personnes (ou parent isolé et 4 enfants)	53 891 €	53 892 €	75 523 €	75 524 €	98 180 €	98 181 €	127 631€
Soit environ mensuel	4 491 €	4 491 €	6 294 €	6 294 €	8 182 €	8 182 €	10 636 €
Par personne supplémentaire	6 011 €	6 012 €	8 416 €	8 417 €	10 941 €	10 942 €	14 224 €

* le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'AALL

Aide à la scolarité

Application immédiate pour toutes les dépenses effectuées pendant l'année scolaire 2020-2021
([Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021](#))

Objet

Aide destinée à contribuer aux frais engagés par les agents, pour les études de leurs enfants. Il s'agit des dépenses liées au logement (logement étudiant ou internat) et aux matériels spécifiques obligatoires (cuisine, mécanique, coiffure, sports études, arts plastiques, musicologie....)

Conditions d'attribution

Le montant de cette aide financière est soumise à conditions de ressources et **plafonnée à 1 000 € par an et par enfant fiscalement à charge pour l'année N**. Le bénéfice de cette aide, versée par l'employeur du conjoint pour le même objet, n'est pas cumulable.

Son montant est calculé en fonction du revenu de la famille du demandeur (quotient familial) et de plusieurs critères (coûts induits : déplacements, nécessité d'un logement pour l'enfant, internat, matériels spécifiques, etc.) donnant lieu à l'attribution de 12 points maximum d'une valeur nominale de 100 € (QF1), 75 € (QF2) et 50 € (QF3) pour l'année scolaire 2019-2020.

À partir du 1^{er} septembre 2021, les ressources à prendre en compte sont celles perçues en 2020 (avis d'imposition reçu en 2021)

En cas de changement (ressources et/ou composition de la famille du demandeur) après le dépôt de la demande, les modifications pourront être prises en compte au regard des justificatifs fournis.

Bénéficiaires

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'aide à la scolarité sous réserve :

- D'être rémunéré (e) sur le budget de l'État,
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois impliquant une activité au moins égale à 50% d'un temps plein.
- Les enfants des agents admis à la retraite
- Les tuteurs d'orphelins d'agents éligibles

Dispositions particulières

- L'élève ou l'étudiant ne doit pas être rémunéré dans le cadre de ses études.
- Le dépôt de la demande doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la rentrée scolaire.
- L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives et ne doit pas excéder le montant des frais engagés restant à la charge de l'agent après déduction des aides et allocations éventuelles.
- Elle est attribuée en un seul versement.

Dépôt des demandes

La gestion des prestations d'action sociale ministérielles et interministérielles est déconcentrée. Elle relève du niveau :

- Des D(R)AAF pour les agents affectés en D(R)AAF ainsi que les personnels des établissements d'enseignement agricole public
- Des DDI pour les agents affectés en DDI.

Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend.

- Du Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) pour les agents affectés en administration centrale et les personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole

(utiliser impérativement le formulaire F16 + le «dossier agent» de la note de service du 20 avril 2021)

CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

Définition du critère	Barème
<p>C1 = Quotient familial = QF = revenu fiscal de référence (RFR) 12 x nb de personnes* vivant au foyer</p> <p>*(+ 0,5 ou 1 selon méthode de calcul du QF définie à la page 5 de la note générale publiée le 07/02/2019)</p>	<p>Tout agent ayant un QF supérieur ou égal à 1 090 € est inéligible à cette aide et ne peut déposer de dossier</p>
<p>C2 = Domiciliation séparées (entre étudiant et parents) (y compris internat)</p>	<p>Oui = 2 pts Non = 0 pt</p>
<p>C3 = Éloignement</p> <p>1 - Distance entre domicile parents (ou étudiant) et établissement comprise entre 30 et 100 kms OU Temps de trajet supérieur à 30 mn</p> <p>2 - Distance entre domicile parents (ou étudiant) et établissement supérieure à 100 kms</p> <p>3 - D < 30 et T < 30 kms</p>	<p>1 = 2 Pts</p> <p>2 = 4 Pts</p> <p>3 = 0 Pt</p>
<p>C4 = Matériels spécifiques ou équipements techniques (sur justificatifs)</p>	<p>Oui = 2 Pts Non = 0 Pt</p>
<p>C5 = Études post bac ET C2 ou C3 différents de 0</p>	<p>Oui = 1 Pt Non = 0 Pt</p>
	<p>Nombre total de points =</p>

Séjours d'enfants trousseau « neige »

Objet : prestation destinée à couvrir les frais d'équipement vestimentaire engagés par les agents pour leurs enfants devant participer à un **séjour à la neige** dans un centre de **vacances avec hébergement** (fiches F2 ou F2 bis) ou d'un **séjour dans le cadre du système éducatif** (fiches F5 ou F5 bis) se déroulant pour tout ou partie en période et F scolaire. Elle est cumulable avec ces deux prestations.

Exclusions : séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif, ni pour les placements avec hébergement au sein d'une famille, ni pour les séjours en villages ou maisons familiales agréés et séjours en VVF.

Qui peut en bénéficier (outre ceux énumérés aux dispositions générales) : les enfants des agents admis à la retraite, les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution : ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

QF = revenu fiscal de référence

12 x nb personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé ou 0.5 part selon cas particulier

Montant au 1^{er} janvier 2021

QF	Quotient familial mensuel (QF)	taux par séjour
1	< 621 €	137,50 €
2	621 à 780 €	114,45 €
3	781 à 930 €	92,40 €
4	931 à 1 090 €	81,90 €
5	1 091 à 1 250 €	72,45 €
6	1 251 à 1 400 €	59,90 €
7	> 1 400 €	NÉANT

- L'enfant à charge doit être âgé, au début de l'année scolaire de plus de 4 ans et de moins de 18 ans.
- Une seule subvention par enfant et par an.
- Les centres de vacances ou de séjour doivent être agréé par le service départemental du ministère chargé de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur du séjour.

Modalités de versement : prestation destinée à financer des achats préalables au séjour, elle est attribuée à l'issue du séjour sur présentation d'une attestation de séjour délivrée par l'organisateur responsable du centre ou le chef d'établissement.

Pièces justificatives (à chaque demande) : **original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier ou **copie des factures**, **copie du jugement si divorce**, **copie du dernier avis d'imposition disponible**, **photocopie du livret de famille**, **original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet, **RIB**

+ « dossier agent » rempli, daté et signé et annexe F2 (bis) et F5 (bis) de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291 du 20 avril 2021

Les secours

Organisme gestionnaire : Financement assuré par le MAA

Textes de référence : Circulaires du **29 mars 1984** et du **26 juillet 1990**.

Objet : Faire face à des difficultés passagères par suite d'évènements imprévus et exceptionnels (famille, santé, logement, travail, budget, dossiers exceptionnels). La situation de surendettement peut donner lieu à l'octroi de l'aide à condition que la procédure à la Banque de France soit déposée. Dans ce cas, l'aide sera versée au créancier.

Bénéficiaires : Les titulaires, contractuels et les stagiaires exerçant un emploi permanent ou à la retraite, les ayants droit à l'occasion du décès d'un agent.

Sont exclus :

Les personnels recrutés sur budget des établissements, les contractuels de droit privé, les contrats aidés.

Sauf situation grave et exceptionnelle, dans ce cas les dossiers non éligibles, pourront être examinés par la commission consultative de secours du MAA.

Le montant du secours (non remboursable) : **2 000 € maximum par an**, corrélé à la situation de l'agent. Le nombre de secours est limité à 1 par an (de date à date)

Procédure d'attribution : Les aides sont accordées par le MAA après enquête sociale conduite par la conseillère en économie sociale du MAA ou bien du réseau d'assistants de service social affectés dans les DDI (DDT(M) et DD(CS)PP) et avis de la commission consultative de secours*. Les dossiers de demande sont anonymes. C'est l'administration qui prend, in fine, la décision.

Composition de la commission :

- Les représentants de l'administration.
- Les organisations syndicales (1 par organisation) : CFDT, CGT, FO, **UNSA**, FSU, Solidaires, Union du trèfle (CFTC – CGC – SNISPV)

Vos représentant(e)s UNSA :

Martine FONTAN martine.fontan@dordogne.gouv.fr (06.35.24.33.66)

Erwann COPPERE erwann.coppere@educagri.fr (06.62.35.17.10)

* la commission de secours est une instance consultative.

Les prêts sociaux et avances

Organisme gestionnaire : ASMA (01.49.55.40.84)

PRETS SOCIAUX :

Objet : répondre à des besoins et difficultés passagers d'ordre financier des agents.

Montant et modalités du prêt :

- **2 000 € maximum**, sans intérêt (8 € pour les frais bancaires), remboursable par prélèvements automatiques sur le compte où est viré le salaire du demandeur.
- Durée de remboursement : **25 à 40 mois maximum**.
- Aucun prêt ne peut être accordé tant qu'un prêt précédent n'est soldé.
- Faire sa demande avant le 25 de chaque mois précédant la réunion de la commission.

Procédure d'attribution : La commission, chargée de se prononcer sur le dossier de l'agent, tiendra compte des ressources et charges du demandeur. Les assistant(e)s des services sociaux du MAA assistent aux réunions de cette commission.

Prêt pour l'amélioration de l'habitat : faire une demande préalable auprès des organismes habilités dans leur mairie (Crédit Municipal, Pact Arim....), du Crédit social des fonctionnaires ou de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

AIDES INDIVIDUELLES REMBOURSABLES

Objet : aide accordée dans le cas exclusif d'une attente de régularisation administrative (retard ou erreur sur salaire net mensuel, prestations familiales, remboursement d'indemnités de déménagement). L'attestation du directeur sur la situation de l'agent devra être jointe au dossier de demande.

Montant et modalités de l'aide : **800 €** reconductible deux fois maximum. En cas de difficultés, l'aide consentie peut être remboursée en 4 fois ou transformée en prêt remboursable sur une durée de dix mois maximum (frais bancaires de 9,15 €), sur demande de l'agent ou sur proposition de l'ASMA après avis de la commission. Les renseignements fournis sont tenus confidentiels et non communicables. Aucune aide ne peut être accordée tant que l'aide précédente n'est soldée.

Vos représentant(e)s UNSA :

Martine FONTAN martine.fontan@dordogne.gouv.fr (06.35.24.33.66)

Erwann COPPERE erwann.coppere@educagri.fr (06.62.35.17.10)

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLES

CESU garde d'enfant 0-6 ans

Textes de référence : circulaire NOR CPAF2006949C du ministère de l'action et des comptes publics en date du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU—garde d'enfant 0/6ans.

- **Objet** : Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère de la fonction publique a créé une aide financière sous forme de chèques emploi service universels (CESU) entièrement préfinancé pour la garde des enfants de moins de six ans.

Les tickets CESU—Garde d'enfant 0-6 ans existent sous 2 formats, selon les préférences d'utilisation de l'agent :

- Le format papier « traditionnel » : un carnet de titres à remettre physiquement aux intervenants en paiement de leurs prestations (format recommandé pour les crèches).
- Le format dématérialisé ou « Ticket CESU Online » : l'agent reçoit le montant de l'aide sur son Espace Bénéficiaire Ticket CESU. Ensuite pour régler ses intervenants, l'agent n'aura qu'à effectuer un simple virement en ligne.

Bénéficiaires :

Le dispositif CESU - garde d'enfant 0-6 ans - est exclusivement réservé aux agents ayant la charge effective et permanente de leur enfant, rémunérés sur le budget de l'Etat et remplissant certaines conditions. Des « Tickets CESU » sont émis au nom des agents qui en font la demande et les aident à régler leurs frais de garde à domicile ou hors domicile (**attention le centre de loisir n'ouvre pas droit au CESU**).

Règles de cumul : Le CESU – garde d'enfant est cumulable avec les prestations légales (prestations familiales) dont les agents bénéficient de plein droit.

Constitution des demandes :

Pour bénéficier du dispositif, l'agent doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ces heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant (formulaire de l'attestation de garde à titre onéreux disponible sur le site). Cette attestation devra être jointe au dossier avec les autres pièces justificatives requises.

dossier complet = formulaire + pièces justificatives pour chacun des parents

L'envoi de votre dossier : Les demandes de CESU – garde d'enfant doivent être faites sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr ou par courrier postal, accompagné des pièces justificatives requises :

Documents non pliés sous enveloppe A4 (21x29,7) affranchie à l'adresse suivante :
ticket CESU – garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023 - 93736 BOBIGNY Cedex 9

N° d'appel dédié à l'information générale sur le dispositif : 01.74.31.91.06 (du lundi au vendredi de 9h à 20h)

La circulaire du 5 novembre 2019 a introduit une troisième tranche d'aide d'un montant de 200,00 € au bénéfice des agents vivant maritalement ou en concubinage ainsi que de nouveaux barèmes de revenus conditionnant le droit à la prestation pour l'ensemble des agents.

Le bénéfice du « CESU » - garde d'enfant 0/6 ans » est soumis à condition de ressources. Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR), du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur (le RFR, pour votre demande de CESU se trouve sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année n-2, il est indiqué en ligne 25 (pour 2020, prendre le RFR indiqué sur l'avis d'impôt reçu en 2019).

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (en €)				
	Mentionné sur <u>votre avis d'impôt 2020</u> concernant <u>vos revenus de 2019</u>				
	Jusqu'à	de	à	de	à
1.25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1.5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1.75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2.25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2.5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2.75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3.25	32 750	32 751	42 198	42 200	50 498
3.5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3.75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
<i>0.25 par part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	700 €	400 €		200 €	
Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €		265 €	

Exemple : pour une famille vivant maritalement ou en concubinage et représentant 3 parts fiscales, l'aide annuelle est de 700 euros si le revenu est inférieur ou égal à 32200 euros, de 400 euros si le revenu est compris entre 32201 euros et 41648 euros et de 200 euros si le revenu est compris entre 41649 euros et 49948 euros et de 0 euros au-delà.

Les chèques vacances et e-chèques vacances

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Art. L.411-18 du code du tourisme ;
- Décret n°2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Circulaire NOR TFPF2022383C en date du 22 décembre 2020 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'Etat.

Présentation :

Les chèques-vacances sont proposées aux agents actifs et retraités de la fonction publique de l'Etat. **La gestion de cette prestation est confiée à un prestataire extérieur à l'administration.**

Il existe désormais des **e-chèques vacances** à dépenser en ligne. C'est un nouveau produit de la gamme cheque-vacances 100% Internet, il permet aux usagers de régler leurs prestations de tourisme et de loisirs directement en ligne.

NOUVEAU : le Chèque-Vacances Connect. Pour en bénéficier, vous devez disposer d'un smartphone et d'une adresse e-mail.

Bénéficiaires :

La prestation chèques-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des personnels civils et militaires de l'Etat, des retraités de l'Etat et des assistants d'éducation. Elle repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.

Le bénéfice du cheque-vacances est soumis à des conditions de ressources déterminées selon la composition du foyer fiscal.

La participation de l'Etat peut représenter de 10 % à 35 % (35% uniquement pour les moins de 30 ans) du revenu épargne par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.

Constitution des demandes :

Le formulaire de demande de chèques-vacances est accessible en ligne sur le site internet :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Les demandes de chèques-vacances accompagnées des pièces justificatives doivent être envoyées par courrier postal à l'adresse suivante :

CNT CHÈQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN CEDEX 9

Vous pouvez faire votre simulation ou demandez votre formulaire :

- www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
- par téléphone : 0 806 80 20 15 (numéro à tarification normale).

Si vous êtes un agent en situation de handicap en activité, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat.

Les agents concernés devront fournir une attestation justifiant de leur handicap (un modèle d'attestation est disponible sur le site

internet www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

NOUVEAUTES à partir du 1er avril 2021 :

- **Revalorisation des barèmes de revenu fiscal de +5 % au 1er avril 2021.**
- **Mise en place d'une mesure de simplification et de modernisation du dispositif par l'automatisation de l'envoi de données fiscales.**

Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat : AIP

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9.
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.
- Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.
- Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Circulaire NOR TFPF2022384C du ministère de l'action et des comptes publics en date du 22 décembre 2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP). Elle prend effet au 1er avril 2021.

Objet : L'Aide à l'Installation des Personnels (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution, l'AIP revêt plusieurs formes :

- l'AIP générique attribuée quelle que soit la région de résidence du bénéficiaire.
- l'AIP Ville attribuée aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf décret 2015-1138 du 14 septembre 2015).

Bénéficiaires : ouvriers d'Etat, fonctionnaires civils (stagiaires ou titulaires), magistrats stagiaires ou magistrats, les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE et les agents rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n° 148.

Conditions d'attribution de l'AIP :

Vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence pour l'année n-2 (avis d'impôt 2019) :

- Inférieur ou égal à 28 047 € pour un revenu au foyer du demandeur.
- Inférieur ou égal à 41.83 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

Vous devez avoir, soit

- réussi un concours de la Fonction Publique de l'Etat (concours externe, concours interne, troisième concours)
- fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984
- été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit
- Été recruté par la voie du PACTE

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP Ville :

Vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence pour l'année n-2 (avis d'impôt 2019) :

- Inférieur ou égal à 28 047 € pour un revenu au foyer du demandeur.
- Inférieur ou égal à 41 383 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

Vous devez exercer la majeure partie de vos fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Ne peuvent bénéficier de l'AIP générique et de l'AIP Ville, les agents :

- Bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement.
- Attributaires d'un logement de fonction.
- Accueillis en foyer-logement.

L'AIP générique et l'AIP Ville ne sont pas cumulables pour un même logement et ne peuvent se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel. Pour un même logement, l'octroi de l'une des prestations est exclusif de l'autre.

Par contre, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à l'installation. Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique ou qu'une seule fois de l'AIP Ville.

Le montant de l'AIP : Les montants maxima de l'aide varient en fonction de la région d'affectation du demandeur.

- **900 € si vous résidez dans une commune relevant d'une zone ALUR (décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ou si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.**
- **500 € dans tous les autres cas.**

Le montant de l'AIP ne peut excéder **le montant des dépenses réellement payées** par l'agent au titre du premier mois de loyer. Dans le cas de deux agents mariés, PACSES ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi aux deux noms, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord. Dans le cas d'un agent vivant en colocation et cosignataire du bail, le montant pris en compte correspond à sa participation au paiement du premier mois de loyer (y compris les autres frais).

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- 12 mois entre la date de signature du bail et la date de dépôt de la demande.
- 24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

La demande est établie sur un formulaire spécifique que l'on peut télécharger ou pré rempli en ligne sur le site internet : www.aip-fonctionpublique.fr. - Vous y trouverez tous les justificatifs à produire.

L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à :
CNT Demande AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN Cedex 9

Pour en savoir plus :

⇒ www.aip-fonctionpublique.fr

⇒ service d'information AIP au 0810 75 21 75 (n° azur) ou 02.32.09.03.83

NOUVEAUTES à partir du 1er avril 2021 :

- **Les plafonds de ressources sont revalorisés de 5 %.**
- **Des mesures de simplification du dispositif sont mises en place.**
- **Les données fiscales sont envoyées automatiquement.**
- **La demande peut être déposée dans les 24 mois qui suivent l'affectation de l'agent et dans les 12 mois qui suivent la signature du bail (le délai était de six mois auparavant).**
- **Le bail n'est plus à fournir dans son intégralité.**

Transport

Service collectant les demandes : Secrétariat Général des services déconcentrés du MAA

Textes de référence :

- Accord social fonction publique du 25 janvier 2006.
- Décret n° 2006-1663 et arrêté du 22 décembre 2006.
- Circulaire DGAFP du 25 janvier 2007.
- Note de service MAP n° 1120 du 9 mai 2007.

Objet : prise en charge partielle, par l'administration employeur, du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile-travail auprès des réseaux de transport public. Les préfets de département sont chargés de la mise en œuvre et à la coordination du dispositif pour l'ensemble des bénéficiaires affectés dans leur département

Employeurs assujettis :

- Administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs nationaux et ses départements d'outre-mer.
- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement.
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère scientifique et technique.

exclusions : établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et groupements d'intérêt public (GIP).

Nature des dépenses de transport prises en charge partielle :

- Cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite *, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies.
- Cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite *, à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport.

exclusions : billets « journaliers » aller et retour domicile-travail et les abonnements hebdomadaires.

* titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2ème classe).

Bénéficiaires :

A) **Personnels concernés :**

- Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les personnels militaires ainsi que les agents mis à disposition et recrutés sur un contrat de droit privé qui utilisent les transports publics de voyageurs, pour leurs déplacements « domicile-travail ».
- Les bénéficiaires doivent acheter un titre de transport pour leurs déplacements « domicile-travail ».

Exclusions :

- Agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport sont exclus du dispositif.
- Agents qui perçoivent des indemnités et avantages en nature (logement, véhicule, transport gratuit) sont exclus de ce dispositif.

B) **Personnels à temps partiel et à temps incomplet** :**

Deux cas sont prévus

50% et +/durée réglementaire de travail	Totalité de la prise en charge
<50%/durée réglementaire de travail	50% de la prise en charge

** la durée du travail s'apprécie annuellement.

Modalités de prise en charge :

La prise en charge par le MAA est mensuelle, liquidée comme les autres éléments de la paye et figurant, à ce titre, sur le bulletin de salaire.

Les modalités de la prise en charge peuvent notamment résulter :

- D'un versement mensuel à l'agent, liquidé comme les autres éléments de paie, et qui figure à ce titre sur le bulletin de paie.
- D'une participation résultant d'une convention établie entre le(s) transporteur(s) et l'administration employeur dans le cadre d'un plan de déplacement et opérant une prise en charge directe, sur le coût de l'abonnement souscrit par l'agent.
- D'un système combinant les deux modalités ci-dessus.

Dans tous les cas, la part restant à la charge de l'agent est égale à 50 % du coût du titre, sans que la participation dont il bénéficie excède le plafond de 51,75 €.

Modalité de prise en charge	% temps de travail	Coût de l'abonnement (exemple)	Reste à charge de l'agent
Versement direct à l'agent sur bulletin de salaire (mensuel)	100 %	150 €	$150 \text{ €} - 51,75 \text{ €} = 98,25 \text{ €}$
Versement direct à l'agent sur bulletin de salaire (mensuel)	45 %	150 €	$150 \text{ €} - (51,75 \text{ €}/2) = 124,13 \text{ €}$
Prise en charge par dispositif conventionnel versée au transporteur	100 %	70 €	Part agent ne doit pas être > 50 % du coût du titre Reste à charge = 35 €
Dispositif mixte (convention administration/transporteur)	100 %	150 € dont 10 € accordé à l'agent	$150 \text{ €} - (10 \text{ €} + 41,75 \text{ €}) = 98,25 \text{ €}$

Important : le bénéfice des congés (maladie, maternité, formation professionnelle...) pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés.

Régime social :

Le montant de la prise en charge consentie par l'administration employeur à l'agent est exonéré de cotisations sociales.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

COMMENTAIRES DE L'UNSA

La mise en place de cette action est une des suites du protocole d'accord du 25 janvier 2006 conclu par le ministre de la fonction publique avec trois organisations syndicales dont l'UNSA. **Cela s'est concrétisé par une réduction de 50% sur les cartes transport au bénéfice des agents.**

Au-delà de ce dispositif, l'UNSA Fonction Publique revendique toujours la prise en charge des frais de transport engagés par les agents qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, faute de transports collectifs.

Aide au maintien à domicile (AMD)

Nature de la prestation : le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale ou l'aide « habitat et cadre de vie » font l'objet d'un financement partagé entre les retraités et l'Etat

- **Décret** n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien domicile des retraités de l'Etat applicable compter du 28 juillet 2012.
- **Circulaire** du 15 octobre 2012 relative à l'entrée en vigueur d'une nouvelle prestation d'action sociale interministérielle d'aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'Etat.
- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat.

Objectif : réduire le risque de perte d'autonomie des personnes âgées retraitées, socialement fragilisées (ressources, logements, isolement géographique, social)

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat, retraités de l'Etat ainsi qu'à leurs ayants-causes (veufs et veuves non remariés)
- Age = 55 ans ou plus
- Etat de santé équivalent au groupe iso ressources 5 et 6.

Prestataire :

- Mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, confiée à la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse pour les Travailleurs Salariés (CNAVTS)

Dispositif : 2 volets

⇒ **plan d'action personnalisé (PAP)** : aide domicile, actions destinées à favoriser la sécurité à domicile et les sorties du domicile, soutien ponctuel après retour d'hospitalisation ou périodes de fragilité physique ou sociale.

⇒ **aide à l'habitat et au cadre de vie** : aménagement du cadre de vie permettant le maintien à domicile.

Aide financière :

- Le bénéfice de l'aide est soumis à des conditions de ressources. Un arrêté interministériel fixe le plafond annuel de l'aide et du taux de participation, en fonction du revenu brut global du foyer fiscal du demandeur (dernier avis d'imposition).
- Non cumul avec les aides, de même nature, versées par les conseils généraux et celles perçues au titre du handicap.

Démarche à suivre :

- Dépôt de la demande auprès de la CARSAT (caisse d'assurance retraite et de sécurité au travail) ou organisme départemental affilié à son réseau.

Une structure indépendante chargée d'évaluer les besoins du retraité déclaré éligible à la prestation par la CNAVTS.

La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre du « soutien ponctuel » en cas de retour d'hospitalisation et de période de fragilité physique ou sociale, **est plafonnée à 1800 €** pour une durée maximale de trois mois effectifs.

Consulter le site : www.fonction-publique.gouv.fr/amd

www.lassuranceretraite.fr

**Appelez le 39 60 (Service d'information de l'Assurance retraite)
ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile (de 8h à 17h)**

Plan d'action personnalisé

La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre d'un « plan d'action social

Ressources mensuelles			
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	10 %	90 %
de 844 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	14 %	86 %
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	21 %	79 %
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	27 %	73 %
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	36 %	64 %
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	51 %	49 %

personnalisé » **est plafonnée à 3000 €**

Habitat et cadre de vie

Le plafond d'aide annuelle est fixé à :

- **3 500 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 902 € pour une personne seule et **1 563 €** pour un ménage.
- **3 000 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 150 € pour une personne seule et **1 835 €** pour un ménage.
- **2 500 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 435 € pour une personne seule et **2 153 €** pour un ménage.

Revenu brut global mensuel		
personne seule	ménage	Participation de l'Etat calculée sur le coût des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	65 %
de 844 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	59 %
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	55 %
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	50 %
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	43 %
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	37 %

Etablissements publics

L'arrêté du 26 décembre 2018, pris pour application de l'article 4-1 du [décret 2006-21](#) du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, fixe la liste des établissements ou groupes d'établissements concernés par les prestations d'action sociale interministérielle pour l'année 2019.

Ces établissements publics, compte-tenu de leur autonomie de gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent (inspirées parfois des dispositifs interministériels).

Pour rappel, l'article 2 du [décret n°2006-21](#) fixe le principe d'une attribution aux agents rémunérés directement sur le budget de l'Etat.

L'article 4-1 du décret n°2006-21, modifié le 7 mai 2012, permet aux établissements publics nationaux à caractère administratif et établissements publics locaux d'enseignement de décider de bénéficier de tout ou d'une partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget (dérogation au principe fixé à l'article 2). Il prévoit que l'ouverture du bénéfice de l'ASI est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 de la Fonction Publique.

La liste des établissements concernés et des prestations d'ASI ouvertes, pour chacun d'eux, est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Éclairages

1. Certains établissements publics ne rémunèrent directement qu'une partie de leurs agents, les autres étant directement payés par le ministère de tutelle (budget de l'Etat).

Les personnels rémunérés par le ministère bénéficient automatiquement des prestations de l'ASI, les autres bénéficient des prestations d'ASI éventuellement ouvertes dans le cadre de la dérogation évoquée ci-dessus (si l'établissement est visé par l'arrêté).

Ainsi, la plupart des agents en poste dans les EPLE (personnels enseignants et administratifs) sont rémunérés par le ministère de l'Education Nationale (budget de l'Etat) et non par leur établissement.

Par exception, les assistants d'éducation sont en majorité rémunérés sur le budget des EPLE ; en matière d'ASI, ils peuvent prétendre au Chèque-vacances (cf. arrêté).

2. Le dispositif dérogatoire prévu par l'article 4-1 du décret ne concerne que des agents publics.

Les agences régionales de santé n'ont adhéré à l'ASI (AIP, CESU et Chèque-vacances seulement) que pour leurs agents publics. Les agents de droit privé des ARS ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations d'ASI (les prestataires chargés de la gestion des dispositifs AIP, CESU et Chèque-vacances identifient les agents éligibles par le code MIN 735, spécifique aux ARS, qui ne figure que sur les seuls bulletins de paie des agents publics).

La nouvelle campagne annuelle de sensibilisation, menée conjointement par la DGAFP et le CIAS auprès des établissements publics, a produit des résultats positifs avec l'arrivée de nouveaux adhérents au dispositif de l'action sociale interministérielle. Cet effort devra être poursuivi, car leur nombre est toujours insuffisant.

Liste des établissements ou groupes d'établissements

Arrêté du 26 décembre 2018	
Agence nationale de contrôle du logement social	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Météo France	Chèque-vacances
Centre d'Etudes et d'Expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut National de l'Information Géographique et Forestière	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans - Dispositifs de réservation de places en crèches.
Ecole Nationale Supérieure Maritime	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Agence Nationale des Titres Sécurisés	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides	AIP-Chèque-vacances. dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de logements temporaires. Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
Ecole Nationale Supérieure de la Police	AIP ; Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Institut Régionaux d'Administration de Lille, Lyon, Nantes, Bastia et Metz	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires

Service Hydrographique et Océanographique de la Marine	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Ecole Nationale Supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement de Bretagne	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Etablissement de Communication et de la Production Audiovisuelle de la Défense	Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Ecole Polytechnique	Chèque-vacances
Agences régionales de santé	AIP - Chèque-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans
Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines en application des articles L. 711-9 et L 712-8 du code de l'éducation	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Etablissements publics locaux d'enseignement	Chèques-vacances
Centres de ressources, d'expertise et de performances sportives	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Ecole nationale de voile et des sports nautiques	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Centre national pour le développement du sport	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Ecole nationale de sports en montagne	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Musée national du sport	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Voies navigables de France	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole nationale de la magistrature	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Agence nationale de la recherche	CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut national de la recherche en informatique et en automatique	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Centre national de recherche scientifique	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de logements temporaires
Académie des technologies	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de logements temporaires
Institut des hautes études pour la science et la technologie	AIP ; chèque-vacances ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de logements temporaires

Centre d'études et de recherches sur les qualifications	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Centre international d'études pédagogiques	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Office national d'information sur les enseignements et les professions	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Centre national d'enseignement à distance	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Parc nationaux : Pyrénées, Ecrins, Mercantour, Cévennes, Calanques, Port Cros	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Parc national de Guyane et de la Vanoise	CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Parc national de la Réunion	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
Conseil national des activités privées de sécurité	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Chèques-vacances
Etablissement public d'insertion de la défense	Chèques-vacances ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Office National de la chasse et de la faune sauvage	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole nationale d'aviation civile	Chèques-vacances
Caisse de garantie du logement locatif social	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Etablissement national des invalides de la Marine	CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale

Agence Française de la biodiversité	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Office national des anciens combattants et victimes de guerre	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Musée national de la Marine	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA ParisTech)	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux. Dispositifs de logements temporaires
Ecole navale	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances
Ecole Nationale Supérieure d'architecture Bretagne, Clermont Ferrand, Grenoble, Marne la Vallée, Lyon, Marseille Luminy, Languedoc Roussillon, Nancy, Nantes, Normandie, Paris Belleville, Paris Malaquais, Paris la Villette, Paris Val de Seine, St Etienne, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Villa Arson,	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole Nationale Supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux et Lille	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole nationale d'administration pénitentiaire	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
Centre national du livre	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires

Ecole du Louvre	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole Nationale supérieure d'art de Bourges, Limoges, Paris Cergy	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole Nationale supérieure d'art et de design de Dijon, Nancy,	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole Nationale supérieur d'arts décoratifs	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Ecole nationale supérieure des Beaux Arts	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Centre national d'arts plastiques	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Bibliothèque publique d'information	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Palais de la porte Dorée - Cité nationale de l'Histoire de l'immigration et l'aquarium	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Cité de la céramique Sèvres et Limoges	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Institut national du patrimoine	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Musée des Arts asiatiques Guimet	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires

Château de Fontainebleau	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Musée Picasso, Rodin et Moreau et henner	AIP ; CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches. Dispositifs de logements temporaires
Réseau CANOPE	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
Etablissement Public du marais Poitevin	CESU garde d'enfant 0/6 ans ; chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
Agence du service civique	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Chèques-vacances ; dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Agro Paris Tech	CESU garde d'enfants 0/6 ans ; chèques vacances
Bordeaux Sciences Agro	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
CPPA Yssingaux	Chèques vacances
ENSFA Toulouse Auzeville	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
EPLEFPA Alençon Sées	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Amboise Chambray les Tours	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Angers le Fresne	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Auch Beaulieu	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Borgo	Chèques vacances
EPLEFPA Brive Voutezac	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Châteauroux	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances

EPLEFPA Bazas	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Bordeaux Gironde	Chèques-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
EPLEFPA Carpentras	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Castelnaudary	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Chartres	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Lozère	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances—AIP
EPLEFPA Laval	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Lyon	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Metz Courcelles Chaussy	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Montpellier	Chèques vacances
EPLEFPA Nîmes	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
EPLEFPA Rethel Région Grand Est	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
EPLEFPA Saintonge	AIP - Chèques vacances
EPLEFPA Toulouse Auzeville	Chèques vacances
EPLEFPA Tours Fondettes	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA des Flandres	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
EPLEFPA Hautes Alpes	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Landes	Chèques vacances
EPLEFPA Terres de l'Yonne	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA des Vosges	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Digne Carmejane	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA du Bas Rhin	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Loir et Cher	Chèques vacances
EPLEFPA le Mans	Chèques vacances
EPLEFPA Pas de Calais	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociales
EPLEFPA Enilbio Poligny	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances

EPLEFPA du Tarn	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
EPLEFPA le Bourdonnais	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Le Paraclet	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Le Valentin Valence	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Meurthe et Moselle	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Montreuil Bellay	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Nature La Roche sur Yon	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Olivier de Serres Aubenas	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Montravel Villars	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Orange	Chèques vacances
EPLEFPA Roanne Chervé	Chèques vacances
EPLEFPA St Genis Laval	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Val de Seille - Château Salins	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
EPLEFPA Bressuire	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
LPA Brette les Pins	Chèques vacances
LPA Haut Anjou	AIP - CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
Lycée horticole Grenoble St Ismier	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances
Institut de recherche pour le développement	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Musée de l'Air et e l'Espace	AIP ; CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Musée de l'Armée	CESU garde d'enfants 0/6ans ; chèques-vacances – actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches
Office Français de l'immigration et de l'intégration	actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale – dispositifs de réservations interministérielles de logements sociaux et temporaires ; dispositifs de réservation de places en crèches